



ARRETE MUNICIPAL N° 89 / 2016

**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE TRAVAUX DE POSE DE CANALISATION**

- *Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,*
- *VU, le Code de la Route,*
- *VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *VU, le Code de la Route,*
- *VU, le code de la voirie Routière,*
- *VU, le Code Pénal,*
- *VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*
- *VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,*
- *VU, l'arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,*
- *VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,*
- *VU, la demande du «Service Technique de la Mairie de la Plaine des Palmistes »,*
- **CONSIDERANT, le déroulement des travaux de poses de canalisations d'eaux pluviales,**
- **CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux**

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 11 juillet et ce jusqu'au 08 aout 2016 inclus, la circulation et le stationnement à la rue Aimé PAYET à hauteur du numéro 19 seront modifiés ainsi qu'il suit de **8h00 à 16h00** :

- **Stationnement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Circulation** : Rue fermée à la circulation de façon temporaire selon les besoins du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Alternat manuel au moyen de piquet K10 (si nécessaire).
- **Dépassement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Vitesse limitée** : 30km/h

Article 2 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le Service Technique.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal, à proximité du chantier et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le responsable du Service Technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 11 juillet 2016

Le Maire

Marc Luc BOYER

Affiché en mairie : 11 juillet 2016